

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de résolution no 2026-05-219, adopté le 1er juin 2026, concernant une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'avis public de consultation publié le 14 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Bonaventure a adopté le 1^{er} juin 2026, le second projet de résolution relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 2026-001, visant à autoriser l'usage 20 « Résidence de tourisme » pour la résidence existante sise au 333, route Henry, identifiée au lot 4 656 748, située dans la zone 212-A.

Cet usage n'étant pas autorisé dans la zone 212-A par le Règlement de Zonage 2006-543, le projet particulier a pour effet d'autoriser cet usage uniquement pour cette résidence, conformément au premier projet de résolution adopté par le conseil municipal.

1. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique soit la zone 212-A et de celles de toutes zones contiguës soient les zones : 210-Rec, 211-F, 213-Rec, 214-A, 215-A, 216-F, 234-AF, 235-AF, d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.
2. Pour être valide, toute demande doit:
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville de Bonaventure, situé au 127, Louisbourg, Bonaventure au plus tard le 12 juin 2026 à 16 :00;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
3. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2026:
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

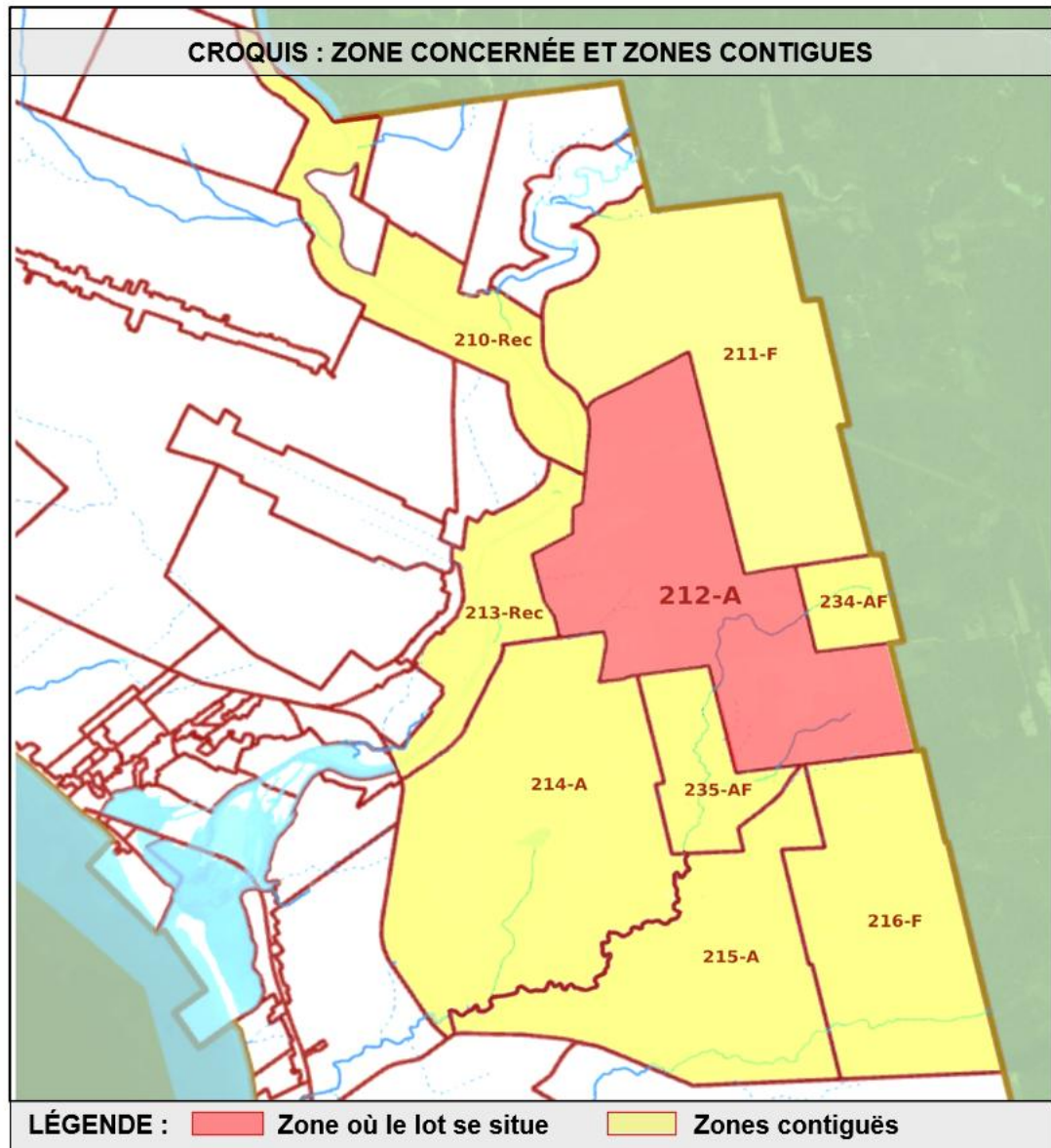
Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Bonaventure du lundi au vendredi de 9:00 à 16 :00.



Donné à Bonaventure, le 3 juin 2026

André Pineault
Directeur général et greffier
Ville de Bonaventure